

ARRETE N° 0697 /MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Korhogo

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Korhogo est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Korhogo, dans le District sanitaire de Korhogo.

Il est immatriculé PU-KORHO-PRIMA/CSUS-00952-0640/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Korhogo doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Korhogo fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le

04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0699 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Tabou

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Tabou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Tabou, dans le District sanitaire de Tabou.

Il est immatriculé PU-TABOU-PRIMA/CSUS-07056-0642/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Tabou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Tabou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0000 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Aboisso

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Aboisso est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Aboisso, dans le District sanitaire d'Aboisso.

Il est immatriculé PU-ABOIS-PRIMA/CSUS-00275-0643/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Aboisso doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Aboisso fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

[Signature]
Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0701 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Grand Bassam

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;
Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Grand Bassam est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Grand Bassam, dans le District sanitaire de Grand Bassam.

Il est immatriculé PU-BASSA-PRIMA/CSUS-01510-0644/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Grand Bassam doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Grand Bassam fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0702 /MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Bonoua

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;
- Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bonoua est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Bonoua, dans le District sanitaire de Grand Bassam.

Il est immatriculé PU-BONOU-PRIMA/CSUS-02187-0645/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bonoua doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bonoua fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0703 /MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Ferkéssédougou

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Ferkéssédougou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Ferkéssédougou, dans le District sanitaire de Ferkéssédougou.

Il est immatriculé PU-FERKE-PRIMA/CSUS-00810-0646/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Ferkéssédougou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Ferkéssédougou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



04 SEPT 2019

Abidjan, le

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 070 /MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Ouangolodougou

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;
Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Ouangolodougou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Ouangolodougou, dans le district sanitaire de Ouangolodougou.

Il est immatriculé PU-OUANG-PRIMA/CSUS-02387-0647/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Ouangolodougou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Ouangolodougou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le

04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 070 917 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Biankouma

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Biankouma, dans le district sanitaire de Biankouma.

Il est immatriculé PU-BIANKO-PRIMA/CSUS-01229-0648/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Biankouma doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Biankouma fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le 04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 070614 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Danané

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Danané est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Danané, dans le District sanitaire de Danané.

Il est immatriculé PU-DANAN-PRIMA/CSUS-00698-0649/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Danané doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

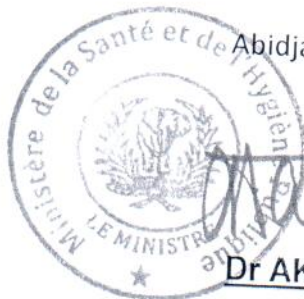
Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Danané fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0708 /MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Zouan-Hounien

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;
- Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Zouan-Hounien est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Zouan-Hounien, dans le District sanitaire de Zouan-Hounien.

Il est immatriculé **PU-ZOUAN-PRIMA/CSUS-01578-0651/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Zouan-Hounien doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le service de santé scolaire et universitaire de Zouan-Hounien fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0709 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Séguéla

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Séguéla est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Séguéla, dans le District sanitaire de Séguéla.

Il est immatriculé PU-SEGUE-PRIMA/CSUS-01192-0652/2019.

Article 2: Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Séguéla doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le service de santé scolaire et universitaire de Séguéla fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4: La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le 04 SEPT 2019



[Signature]
Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0637 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bingerville

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bingerville est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de **niveau primaire** (Niveau I/Périphérique) situé à Bingerville, dans le District sanitaire de Cocody Bingerville.

Il est immatriculé **PU-BINGE-PRIMA/SSSU-01448-0580/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bingerville doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bingerville fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 9633 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Adjamé Quartier Ebrié

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adjamé Quartier Ebrié est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de **niveau primaire** (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Adjamé Quartier Ebrié, dans le District sanitaire d'Adjamé-Plateau-Attécoubé. Il est immatriculé **PU-ADJAM-PRIMA/CSUS-00068-0576/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adjamé Quartier Ebrié doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adjamé Quartier Ebrié fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le

04 SEPT 2019



[Signature]
Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 063 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Adjamé Nord

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adjamé est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de **niveau primaire** (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Adjamé, dans le District sanitaire d'Adjamé-Plateau-Attécoubé.

Il est immatriculé **PU-ADJAM-PRIMA/CSUS-00072-0577/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adjamé Nord doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adjamé Nord fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 06354 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Adjamé Centre

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adjamé Centre est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Adjamé, dans le District sanitaire d'Adjamé-Plateau-Attécoubé.

Il est immatriculé PU-ADJAM-PRIMA/CSUS-00073-0578/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adjamé Centre doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adjamé Centre fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 06 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire de Cocody-Sud

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;
Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Cocody-Sud est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de **niveau primaire** (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Cocody, dans le District sanitaire de Cocody Bingerville
Il est immatriculé **PU-COCOD-PRIMA/CSUS-00097-0583/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Cocody-Sud doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Cocody-Sud fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

[Signature]
Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 064274 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Port-Bouët

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Port-Bouët est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Port-Bouët, dans le district sanitaire de Port-Bouët-Vridi.

Il est immatriculé PU-PORTB-PRIMA/CSUS-01312-0585/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Port-Bouët doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Port-Bouët fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 064314 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Marcory-Centre

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Marcory-Centre est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de **niveau primaire** (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Marcory, dans le District sanitaire de Marcory-Treichville.

Il est immatriculé **PU-MARCO-PRIMA/CSUS-00119-0586/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Marcory-Centre doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Marcory-Centre fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0644 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Treichville-Entente

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Treichville-Entente est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Treichville, dans le District sanitaire de Marcory-Treichville

Il est immatriculé PU-TREIC-PRIMA/CSUS-00148-0587/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Treichville-Entente doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Treichville-Entente fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0646 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Agboville

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Agboville est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Agboville, dans le District sanitaire d'Agboville.

Il est immatriculé PU-AGBOV-PRIMA/CSUS-00396-0589/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Agboville doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Agboville fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0647 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Touba

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Touba est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Touba, dans le District sanitaire de Touba.

Il est immatriculé PU-TOUBA-PRIMA/CSUS-01736-0590/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Touba doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Touba fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

[Signature]
Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0649 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Tengréla

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Tengréla est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Tengréla, dans le District sanitaire de Tengréla.

Il est immatriculé **PU-TENGR-PRIMA/CSUS-01288-0592/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Tengréla doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Tengréla fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Toumodi

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Toumodi est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Toumodi, dans le District sanitaire de Toumodi.

Il est immatriculé PU-TOUMO-PRIMA/CSUS-01908-0593/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Toumodi doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Toumodi fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0652 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Mankono

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Mankono est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Mankono, dans le District sanitaire de Mankono.

Il est immatriculé PU-MANKO-PRIMA/CSUS-09940-0595/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Mankono doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Mankono fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le



Dr AKA Aouélé

04 SEPT 2019.

ARRETE N° 0654 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Guiglo

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Guiglo est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Guiglo, dans le District sanitaire de Guiglo.

Il est immatriculé PU-GUIGL-PRIMA/CSUS-00896-0597/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Guiglo doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Guiglo fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N°

/MSHP/DGS/DEPS du

Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Béoumi

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Béoumi est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Béoumi, dans le District sanitaire de Béoumi.

Il est immatriculé **PU-BEOUM-PRIMA/CSUS-01264-0599/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Béoumi doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Béoumi fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0657 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Bouaké-Dar-Es-Salam

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaké-Dar-Es-Salam est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Bouaké, dans le district sanitaire de Bouaké Nord Est.

Il est immatriculé **PU-BOUAK-PRIMA/CSUS-00560-0600/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaké-Dar-Es-Salam doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaké-Dar-Es-Salam fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

[Signature]
Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0658 /MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Bouaké Commerce

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaké Commerce est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Bouaké, dans le district sanitaire de Bouaké Sud.

Il est immatriculé PU-BOUAK-PRIMA/CSUS-00558-0601/2019.

Article 2: Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaké Commerce doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaké Commerce fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4: La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le

04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 065910 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire (II)
de Bouaké Nimbo

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaké Nimbo est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Bouaké, dans le district sanitaire de Bouaké Sud.

Il est immatriculé **PU-BOUAK-PRIMA/CSUS-00559-0602/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaké-Nimbo doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaké Nimbo fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

[Signature]
Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 966 137 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Sassandra

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Sassandra est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Sassandra, dans le District sanitaire de Sassandra.

Il est immatriculé **PU-SASSA-PRIMA/CSUS-01169-0604/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Sassandra doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Sassandra fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le



04 SEPT 2019
[Signature]
Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0662 /MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Gagnoa

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions
Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Gagnoa est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de **niveau primaire** (Niveau I/Périphérique) situé à Gagnoa, dans le District sanitaire de Gagnoa.

Il est immatriculé **PU-GAGNO-PRIMA/CSUS-00851-0605/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Gagnoa doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Gagnoa fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le

04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N°

96634 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Oumé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Oumé est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Oumé, dans le District sanitaire d'Oumé.

Il est immatriculé PU-OUME-PRIMA/CSUS-09754-0606/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Oumé doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Oumé fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 066 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Bondoukou

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bondoukou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Bondoukou, dans le District sanitaire de Bondoukou.

Il est immatriculé PU-BONDO-PRIMA/CSUS-00472-0607/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bondoukou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bondoukou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 066614 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Dabou

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dabou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Dabou, dans le District sanitaire de Dabou.

Il est immatriculé PU-DABOU-PRIMA/CSUS-00225-0609/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dabou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dabou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019
Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0667 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Grand-Lahou

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Grand-Lahou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Grand-Lahou, dans le District sanitaire de Grand-Lahou.

Il est immatriculé PU-LAHOU-PRIMA/CSUS-00897-0610/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Grand-Lahou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Grand-Lahou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0668 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEP 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Duékoué

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Duékoué est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Duékoué, dans le District sanitaire de Duekoué.

Il est immatriculé PU-DUEKO-PRIMA/CSUS-00817-0611/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Duékoué doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Duékoué fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N°

/MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Dabakala

06 6 9 700

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dabakala est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Dabakala, dans le District sanitaire de Dabakala.

Il est immatriculé **PU-DABAK-PRIMA/CSUS-00484-0612/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dabakala doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dabakala fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le

04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 067 014 /MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Katiola

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Katiola est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Katiola, dans le District sanitaire de Katiola.

Il est immatriculé PU-KATIO-PRIMA/CSUS-00927-0613/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Katiola doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Katiola fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 067 1000 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Niakaramadougou

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Niakaramadougou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Niakaramadougou, dans le district sanitaire de Niakaramadougou.

Il est immatriculé PU-NIAKA-PRIMA/CSUS-02102-0614/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Niakaramadougou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Niakaramadougou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le

04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0673 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Issia

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Issia est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Issia, dans le district sanitaire d'Issia.

Il est immatriculé PU-ISSIA-PRIMA/CSUS-00913-0616/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Issia doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Issia fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le 04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0674 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Vavoua

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Vavoua est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de **niveau primaire** (Niveau I/Périphérique) situé à Vavoua, dans le District sanitaire de Vavoua.

Il est immatriculé **PU-VAVOU-PRIMA/CSUS-02108-0617/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Vavoua doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Vavoua fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le 04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0675 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Abengourou

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abengourou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abengourou, dans le district sanitaire d'Abengourou.

Il est immatriculé PU-ABENG-PRIMA/CSUS-00029-0618/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Abengourou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abengourou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N°

/MSHP/DGS/DEPS du

Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Agnibilékrou

06 7 6 10

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Agnibilékrou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Agnibilékrou, dans le District sanitaire d'Agnibilékrou.

Il est immatriculé **PU-AGNIB-PRIMA/CSUS-02352-0619/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Agnibilékrou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Agnibilékrou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0677 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Bettié

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bettié est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Bettié, dans le District sanitaire de Bettié.

Il est immatriculé PU-BETTI-PRIMA/CSUS-01895-0620/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bettié doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bettié fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0670 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Odienné

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Odienné est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Odienné, dans le District sanitaire d'Odienné.

Il est immatriculé PU-ODIEN-PRIMA/CSUS-01092-0621/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Odienné doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Odienné fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Toutes Directions centrales	20
DRS/DDS	33
Intéressé	1
Archives/Chrono	1
J.O.R.C.I.	1

Abidjan, le

04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 067 940 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Divo

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Divo est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Divo, dans le District sanitaire de Divo.

Il est immatriculé PU-DIVO-PRIMA/CSUS-00744-0622/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Divo doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Divo fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le

04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0688 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Dabouyo

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dabouyo est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Dabouyo, dans le District sanitaire de Guéyo.

Il est immatriculé PU-DABOU-PRIMA/CSUS-00390-0631/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dabouyo doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dabouyo fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



ARRETE N° 064 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Koumassi

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Koumassi est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Koumassi, dans le District sanitaire de Koumassi

Il est immatriculé PU-KOUMA-PRIMA/CSUS-00112-0584/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Koumassi doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Koumassi fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019.

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0651 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Yamoussoukro

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Yamoussoukro est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Yamoussoukro, dans le District sanitaire de Yamoussoukro.

Il est immatriculé PU-YAKRO-PRIMA/CSUS-01383-0594/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Yamoussoukro doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Yamoussoukro fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0686 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Alépé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Alépé est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Alépé, dans le District sanitaire d'Alépé.

Il est immatriculé PU-ALEPE-PRIMA/CSUS-01637-0629/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Alépé doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Alépé fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 068710 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Alépé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Alépé est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Alépé, dans le District sanitaire d'Alépé.

Il est immatriculé PU-ALEPE-PRIMA/CSUS-01759-0630/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Alépé doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Alépé fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 063674 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
CROU-A de Cocody

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire CROU-A de Cocody est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) Abidjan/Cocody situé à Cocody, dans le District sanitaire de Cocody Bingerville.

Il est immatriculé PU-COCOD-PRIMA/CSUS-00150-0579/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire CROU-A de Cocody doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

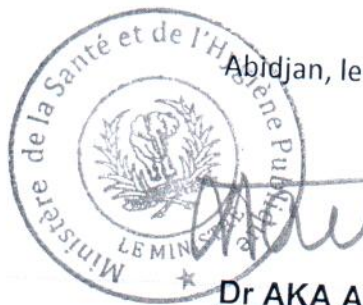
Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire CROU-A de Cocody fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 063874 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire ENS de
Cocody

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire ENS de Cocody est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Cocody, dans le District sanitaire de Cocody Bingerville.

Il est immatriculé PU-COCOD-PRIMA/CSUS-00223-0581/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire ENS de Cocody doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire ENS de Cocody fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0639 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire INSAAC de
Cocody

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire INSAAC de Cocody est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Cocody, dans le District sanitaire de Cocody Bingerville.

Il est immatriculé PU-COCOD-PRIMA/CSUS-07346-0582/2019.

Article 2: Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire INSAAC de Cocody doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire INSAAC de Cocody fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4: La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0645 /MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
INFAS de Treichville

04 SEPT 2019

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire INFAS de Treichville est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Treichville, dans le District sanitaire de Marcory-Treichville

Il est immatriculé PU-TREIC-PRIMA/CSUS-01798-0588/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire INFAS de Treichville doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire INFAS de Treichville fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé